

ADMINISTRATION DE LA
LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE
PRESTATION DE PENSION

Rapport annuel

1996-1997

L'honorable Paul Martin, c.p., député
Ministre des Finances
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, je suis heureux de vous présenter mon rapport pour l'exercice clos le 31 mars 1997.

L'article 40 stipule que le rapport doit être présenté au ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant des institutions financières,

John R.V. Palmer

Ottawa, octobre 1997

Table des matières

Introduction	1
Application de la LNPP pendant l'exercice 1996-1997	
Régimes réglementés par le BSIF	3
Types de régimes et répartition des participants	4
Valeur marchande de l'actif	5
Examen des documents	6
Solvabilité des régimes	6
Inspections sur place	7
Surplus	8
Communications	9
Nouveau régime de surveillance	9
Modifications législatives	10
Activités de l'ACOR	11
Accords avec les autorités provinciales	12
Rapport sur la révision des prestations pour inflation	13
Affectation des gains provenant des fonds de pension	15
Recettes et dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 1997	16

Rapport sur l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* pour l'exercice clos le 31 mars 1997

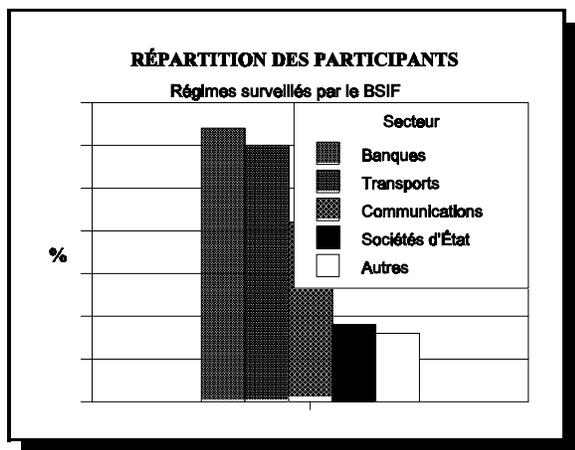
Introduction

Le présent rapport est établi en application de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la «LNPP»), qui prévoit qu'«[à] la fin de chaque exercice, le surintendant présente au ministre, dans les meilleurs délais, [...] un rapport relatif aux questions suivantes :

- a) l'application de la présente loi au cours de l'année précédente;
- b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en application de l'article 12 par laquelle la révision des prestations, notamment celle liée à l'inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;
- c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer les augmentations visées à l'alinéa b);
- d) l'affectation des gains provenant, le cas échéant, du régime.»

Les régimes de retraite d'employeur, conjugués à la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec, aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont les principaux éléments du système de retraite canadien. Ils sont assujettis aux règles limitant les déductions d'impôt rattachées aux cotisations patronales et salariales. Ils sont également régis par la législation sur les normes de pension, qui vise à assurer un minimum de protection aux participants et aux conjoints, ainsi que la sécurité financière des prestations de pension.

La LNPP régit les régimes de retraite privés institués relativement aux employés affectés à une entreprise de compétence fédérale, notamment une banque ou une entreprise de transport ou de télécommunications interprovinciales. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois de la province de travail des participants.



Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente 1 120 des 14 626* régimes de retraite privés en vigueur au Canada. Les régimes relevant du BSIF regroupent 514 000 participants, i.e. environ 10 p. 100 de ceux couverts par tous les régimes de retraite privés et publics au Canada.

Plus de quatre-vingts pour cent des participants de régimes assujettis à la LNPP travaillent pour une banque, une société de transport (aérien, ferroviaire, automobile ou maritime) ou de communication.

* Source : *Participants aux régimes de retraite au Canada*, Statistique Canada, n° 71-217 au Catalogue, 1^{er} janvier 1996.

La LNPP est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987, abrogeant la *Loi sur les normes des prestations de pension* édictée en 1967. La législation établit 16 normes d'agrément, notamment en ce qui touche la capitalisation et les placements, l'acquisition du droit aux prestations, l'immobilisation des cotisations et le transfert des droits à pension, l'admissibilité aux régimes, les prestations de décès et les droits des participants en matière d'information.

La Division des normes de prestation de pension du BSIF est chargée de la réglementation et de la surveillance des régimes de retraite assujettis à la LNPP.

Application de la LNPP pendant l'exercice 1996-1997

Régimes réglementés par le BSIF

Au 31 mars 1997, on dénombrait 1 120 régimes actifs surveillés par le BSIF. Ces régimes regroupaient 513 871 employés. Au cours de l'exercice 1996-1997, 59 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 47 autres ont été abolis ou fusionnés. Le nombre de régimes déposés auprès du BSIF a donc progressé de 12 pendant l'exercice. Le tableau ci-dessous compare le nombre de régimes en vigueur au 31 mars 1997 par rapport au 31 mars 1996.

Régimes déposés, abolis* ou fusionnés pendant l'exercice clos le 31 mars 1997 (les données de l'exercice précédent sont entre parenthèses)		
	Régimes	Participants
Déposés aux fins d'agrément au cours de l'exercice	59 (67)	13 079 (4 133)
Fusionnés à d'autres régimes assujettis à la LNPP	15 (22)	s.o.
Abolis au cours de l'exercice	32 (49)	430 (1 191)
En vigueur à la fin de l'exercice	1 120** (1 108)	513 871 (501 222)

* Un régime est réputé aboli durant l'exercice au cours duquel son actif est liquidé et réparti entre les participants et les autres bénéficiaires. Les 430 participants des 32 régimes abolis n'ont subi aucune perte au chapitre des prestations. Au nombre des motifs d'abolition, citons la transition à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif et la vente de l'entreprise.

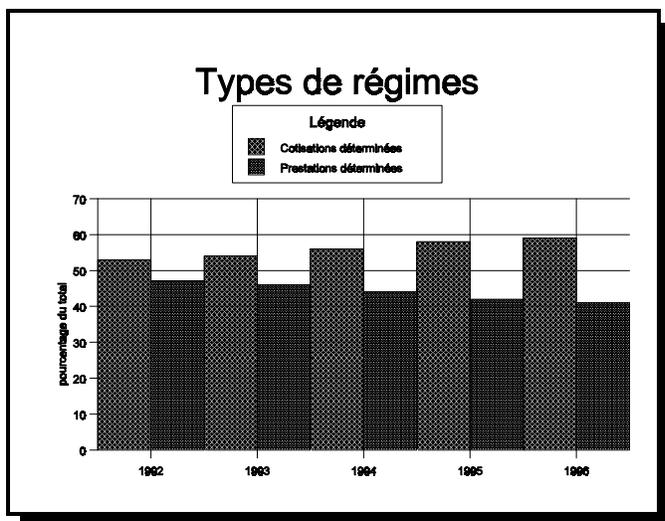
** Cette donnée ne tient pas compte de 117 régimes regroupant 124 679 participants (dont la grande majorité ne sont pas assujettis à la LNPP) et dont la surveillance a été assurée par les provinces pour le compte du BSIF en vertu d'accords de réciprocité. Voir la rubrique Accords avec les autorités provinciales, en page 12.

Types de régimes et répartition des participants

Même si la plupart (60 p. 100) des régimes sont dits «à cotisations déterminées», les participants aux régimes à prestations déterminées représentent 90 p. 100 du total des participants aux 1 120 régimes surveillés par le BSIF.

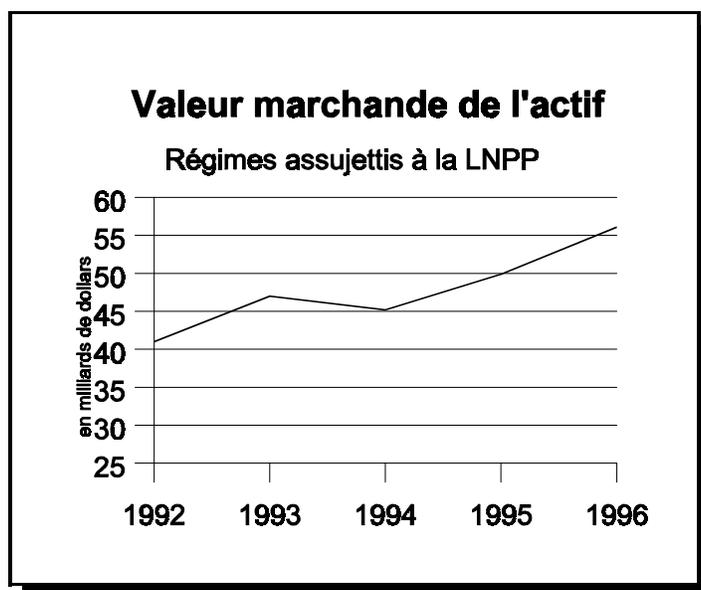
Répartition des régimes et des participants selon le type de régime (au 31 mars 1997)				
Type de régime	Régimes	% du total	Participants	% du total
Prestations déterminées				
C salaire maximal moyen	201		303 184	
C salaire moyen de fin de carrière	102		76 033	
C salaire moyen de carrière	99		40 128	
C prestations uniformes	44		37 359	
C cotisations déterminées et garantie	11		5 345	
Total — prestations déterminées	457	41 %	462 049	90 %
Cotisations déterminées	663	59 %	51 822	10 %
Total	1 120	100 %	513 871	100 %

Trente des 457 régimes à prestations déterminées sont des régimes à cotisations négociées. De ce nombre, 16 sont à prestations uniformes, 11 recourent à une formule reposant sur le salaire moyen de carrière et 3 sont des régimes à cotisations déterminées prévoyant des prestations garanties.



Depuis cinq ans, on observe une augmentation du nombre de régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre total de régimes et une hausse correspondante de la proportion des participants (qui est passée de 6,5 à 10 p. 100 du total). À la fin de l'exercice, l'actif des régimes à cotisations déterminées s'élevait à environ 1 milliard de dollars, soit 1,8 p. 100 du total. Le niveau relativement bas de cet actif est attribuable au fait que la plupart des régimes à cotisations déterminées sont relativement récents. De plus, lorsqu'un participant à un tel régime prend sa retraite, il doit acheter une rente parce que ce genre de régime ne peut lui en verser une. Ce n'est pas le cas des régimes à prestations déterminées, qui peuvent disposer de plusieurs milliards de dollars uniquement pour assurer le service des prestations payables aux retraités.

Valeur marchande de l'actif



À la fin de 1996, la valeur marchande de l'actif des régimes totalisait environ 56 milliards de dollars, soit 12,5 p. 100 de plus qu'en 1995, un accroissement en grande partie dû aux revenus de placement. Au cours des cinq dernières années, l'actif des régimes de retraite fédéraux s'est accru de 38 p. 100; les revenus de placement sont largement responsables de cet augmentation.

Examen des documents

Le régime de surveillance réglementaire exigé par la LNPP et régissant le fonctionnement de la Division des régimes de retraite requiert un examen de tout document déposé afin de garantir l'observation de la LNPP. Plus de 4 000 documents ont été déposés au cours de l'exercice, notamment des rapports financiers, des rapports d'évaluation, des états annuels, des listes d'éléments d'actif, des libellés de régimes, des actes de fiducie, des contrats d'assurance et des conventions collectives. Même si l'examen de la conformité continue de faire partie de son mandat, la Division met l'accent sur les régimes dont le profil de risque est élevé.

Solvabilité des régimes

Les régimes de retraite sont des véhicules d'investissement à long terme fondés sur le maintien des cotisations patronales. Les normes réglementaires s'appliquant à ces régimes qui sont en vigueur dans toutes les juridictions permettent à ceux-ci d'offrir des prestations dont la valeur excède celle de l'actif du régime.

Le dépistage rapide des problèmes de solvabilité et de capitalisation est au cœur de la surveillance du profil de risque d'un régime de retraite. Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés tant que les cotisations prévues par le régime sont effectivement versées. Par contre, les régimes à prestations déterminées reposent sur des cotisations variables qui dépendent du niveau de capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques. Les régimes à prestations déterminées dont les cotisations sont négociées font exception; dans ces cas, la convention collective dicte à l'employeur le montant et la durée de la cotisation patronale, sans égard au niveau de capitalisation du régime.

Le rapport d'évaluation décrit la situation financière du régime et fait état de tout déficit de solvabilité ou actuariel, ainsi que des calendriers des paiements spéciaux requis pour amortir les déficits. Ces calendriers sont définis dans le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP). L'actuaire détermine également le coût des prestations couramment créditées.

Chaque régime à prestations déterminées doit soumettre un rapport d'évaluation tous les trois ans. Toutefois, si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 1 (100 p. 100), l'administrateur doit soumettre un rapport d'évaluation chaque année. Le ratio de solvabilité, qui représente le rapport de l'actif au passif sur une base de terminaison, indique si l'actif du régime aurait suffi à couvrir toutes les prestations devant être versées selon le libellé du régime, si celui-ci avait pris fin à la date de calcul du ratio.

À l'heure actuelle, un seul des 35 régimes faisant état d'un ratio de solvabilité inférieur à 100 p. 100 ne satisfait pas aux normes de capitalisation de la LNPP (on s'attend à ce que cette situation soit rectifiée en janvier 1998) et 21 d'entre eux affichent un ratio d'au moins 90 p. 100. Le maintien de ces régimes dépend de la volonté et de la capacité de l'employeur de verser les cotisations requises pour couvrir, à la fois, le coût des prestations courantes et les paiements spéciaux requis pour amortir tout déficit.

Un rapport d'évaluation actuarielle doit aussi être déposé lorsqu'une modification du régime influe sur le coût des prestations. En vertu de l'une des dispositions du projet de loi S-3 et dont il sera question plus loin, on propose d'exiger la capitalisation intégrale de toute hausse des prestations lorsque le ratio de solvabilité est inférieur à un certain seuil. Même si la plupart des régimes à prestations déterminées sont capitalisés sur une base de cessation, leur situation peut changer rapidement si la situation économique évolue. Au cours de l'exercice à l'étude, la Division des régimes de retraite a resserré la surveillance de la solvabilité des régimes, dont dépendent la capitalisation adéquate et la sécurité des prestations.

Inspections sur place

Vingt régimes furent inspectés au cours de l'exercice. De plus, les méthodes et procédures applicables ont fait l'objet d'un remaniement en profondeur. En accord avec une nouvelle approche fondée sur les risques, le modèle de conformité a été remplacé par un modèle d'évaluation des risques. Il a donc été nécessaire d'accorder plus d'importance à la gestion des régimes, aux politiques sur les placements, aux documents, aux comptes, de même qu'aux contrôles et aux procédures d'administration des régimes.

Le choix des régimes faisant l'objet d'une inspection sur place repose avant tout sur le risque auquel les bénéficiaires sont exposés. De façon générale, un régime à risque présente au moins l'une des caractéristiques suivantes : un ratio de solvabilité peu élevé, le dépôt tardif de rapports, des plaintes fréquentes de la part des participants et des modifications de taille aux documents du régime. Certains régimes inspectés sont également choisis au hasard.

Surplus

La question du droit au surplus se rattache uniquement aux régimes à prestations déterminées. Ces derniers garantissent aux bénéficiaires un niveau de prestation déterminé au moment de leur retraite et calculé à l'aide d'une formule habituellement fondée sur un pourcentage du salaire et sur le nombre d'années de service. Lorsque l'actif du fonds constitué pour assurer le service des prestations est supérieur à son passif, la question du droit au surplus peut se poser.

Le remboursement du surplus aux employeurs est assujéti aux modalités du régime en cause, que les participants soient tenus ou non de cotiser au régime. Le libellé du régime peut renfermer des dispositions sur le droit au surplus. Toutefois, la plupart des régimes plus anciens ne renferment aucune disposition permettant à l'employeur de retirer le surplus (ou alors ces dispositions sont très vagues) ou autorisant la modification du régime en vue d'accorder un tel droit.

En vertu du paragraphe 9(5) de la LNPP, le répondant d'un régime offert sur une base de permanence peut obtenir le remboursement du surplus du régime sous réserve de l'accord du surintendant, qui ne consentira que si les conditions énoncées dans le RNPP sont réunies. Le RNPP donne le sens de «surplus» et en établit le montant qui peut être remboursé, de même que les modalités de remboursement. L'employeur doit notamment donner aux participants un préavis de son intention de demander le remboursement du surplus. Règle générale, pour être remboursable, le surplus doit être supérieur au plus élevé de 25 p. 100 du passif du régime sur base de terminaison et du double de la cotisation patronale, selon ce que détermine l'actuaire. À l'heure actuelle, très peu de régimes disposent d'un surplus de cette ampleur, et le BSIF reçoit très peu de demandes de remboursement du surplus de la part de régimes offerts sur une base de permanence.

Lorsqu'il est mis fin à un régime, les prestations acquises doivent être versées aux participants et aux participants anciens. Le régime affiche fréquemment un surplus, auquel cas le surintendant doit examiner une demande de remboursement de la part de l'employeur. Une telle requête ne sera approuvée que si l'employeur a manifestement droit au surplus d'après tous les documents du régime. En cas de doute, le répondant et les bénéficiaires du régime peuvent s'adresser au tribunal pour trancher la question ou convenir de partager le surplus.

Au cours de la période à l'étude, le surintendant a approuvé quatre demandes de remboursement de surplus en faveur de répondants de régimes abolis. Le montant remboursé totalisait 963 780 \$. Au cours de l'exercice précédent, cinq demandes totalisant 13,7 millions de dollars, dont 13,5 millions se rapportaient à un seul régime, avaient été approuvées.

Communications

Le *Point sur les pensions*, publié par la Division des régimes de retraite, informe les administrateurs de régimes et d'autres intervenants de ce secteur des changements de la LNPP et de son règlement d'application. Ce bulletin sert aussi à rappeler aux administrateurs et à leurs représentants certaines normes relevant de la LNPP, et à leur signaler les modifications apportées aux politiques et aux procédures administratives. Les plus récents numéros du *Point sur les pensions* ont paru en janvier et en août 1997. Au nombre des sujets clés de ces numéros, citons le nouveau régime de surveillance. Les lecteurs sont invités à transmettre au BSIF leurs commentaires sur toute question abordée dans cette publication ou liée à la surveillance des régimes de retraite par le BSIF.

On peut également avoir accès au *Point sur les pensions*, à la Loi et au Règlement, à notre rapport annuel de même qu'à nos politiques et procédures administratives au moyen du courrier électronique.

Nouveau régime de surveillance

Par le passé, certains régimes de retraite fédéraux ont éprouvé des problèmes de capitalisation et de solvabilité. Heureusement, seul un petit nombre d'entre eux ne disposaient pas, à leur terminaison, de l'actif nécessaire au versement des prestations promises. L'expérience du BSIF à l'égard de ces régimes illustre l'importance d'une saine gestion et de solides règles de capitalisation pour favoriser le service opportun et rentable des prestations.

Le BSIF a également été obligé d'intervenir face à des régimes qui dérogeaient à au moins une des normes prescrites par la LNPP, telles que l'acquisition du droit aux prestations, l'immobilisation des prestations, l'accès des participants à l'information, etc. À l'heure actuelle, si un régime ne corrige pas un problème de conformité dans le délai fixé, le surintendant n'a d'autre choix que d'y mettre fin.

Le BSIF a aussi été prié d'intervenir à l'égard de régimes dont la situation relevait davantage de l'administrateur. L'exemple le plus courant est celui d'un litige au sujet des modalités que la législation n'exige pas. Cela a débouché sur un examen de la LNPP qui a permis de constater que les pouvoirs du BSIF en matière de surveillance des régimes sont limités. Le surintendant réclame les pouvoirs nécessaires pour corriger les problèmes de surveillance et de prudence susmentionnés.

Modifications législatives

En juillet 1996, le gouvernement fédéral a publié un livre blanc sur le renforcement de la surveillance des régimes de retraite privés. Le gouvernement y proposait des mesures pour améliorer le régime de surveillance des régimes assujettis à la LNPP et veiller à ce que celui-ci suive l'évolution du contexte dans lequel les régimes de retraite privés évoluent. Le livre blanc a été diffusé à grande échelle et les politiques et procédures qui en résulteront tiennent compte des commentaires reçus par écrit.

Les modifications proposées visent à étendre la portée du mandat du BSIF, énoncé dans la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, pour préciser le rôle de ce dernier en matière de surveillance des régimes de retraite. Plus particulièrement, cette extension soulignerait le rôle du BSIF pour ce qui est de surveiller la solvabilité des régimes et de prendre, ou d'exiger, des mesures de redressement à court terme.

Les modifications au mandat du BSIF préciseraient en outre qu'il incombe à l'administrateur de veiller à ce qu'un régime demeure conforme à la LNPP, de superviser le fonctionnement du régime et de corriger les problèmes qui pourraient survenir.

Les principales mesures stratégiques proposées dans le livre blanc sont conçues pour :

- < renforcer les mécanismes de gestion des régimes en insistant davantage sur l'importance des fonctions et des responsabilités des administrateurs et améliorer l'accès des participants aux administrateurs de leur régime;
- < ajouter aux pouvoirs de surveillance conférés au surintendant en autorisant notamment ce dernier à émettre des instructions formelles lorsqu'il est d'avis qu'un régime recourt à des pratiques imprudentes;
- < obliger l'administrateur d'un régime à mieux renseigner les participants au sujet de la situation financière du régime;
- < préciser certaines exigences relatives aux politiques sur les placements et proposer des solutions de rechange pour resserrer les exigences de capitalisation;
- < apporter certains changements techniques afin de préciser et de faciliter l'administration des exigences législatives.

Le projet de loi C-85 a été déposé en mars 1997 et avait atteint l'étape du débat en deuxième lecture, mais il est mort au feuilleton avec la dissolution du Parlement. Un nouveau projet de loi, S-3, a été déposé au Sénat en octobre 1997.

Activités de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR)

Créée en 1974 à titre d'organisme fédéral-provincial, l'ACOR permet :

- < d'assurer la réglementation coordonnée et ordonnée des régimes de pension dont les participants relèvent de plus d'une administration;
- < de débattre de questions et de problèmes liés aux pensions et qui sont communs aux divers organismes de réglementation, et de les résoudre;
- < d'envisager et, le cas échéant, de recommander des mesures avantageuses pour les participants et les répondants des régimes de pension;
- < de communiquer avec les groupes de l'industrie et les associations professionnelles au sujet de questions relatives aux régimes de pension.

Les représentants suivants chargés de l'application de la législation fédérale et provinciale sur les normes de prestation de pension siègent à l'ACOR :

Alberta	Surintendant des régimes de pension
Colombie-Britannique	Surintendant des régimes de pension
Gouvernement du Canada	Surintendant des institutions financières
Manitoba	Président, Commission des régimes de pension du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Surintendant des régimes de pension
Terre-Neuve	Surintendant des régimes de pension
Nouvelle-Écosse	Surintendant des régimes de pension
Ontario	Président, Commission des régimes de retraite de l'Ontario
Québec	Président, Régie des rentes du Québec
Saskatchewan	Surintendant des régimes de pension

L'Île-du-Prince-Édouard, qui a adopté mais non encore promulgué une loi sur les normes de pension, deviendra membre d'office de l'ACOR dès l'entrée en vigueur de cette loi. Dans l'intervalle, des représentants de cette province de même que de Revenu Canada, de Finances Canada et de Statistique Canada peuvent prendre part aux réunions de l'ACOR quand ils le désirent.

Les membres de l'ACOR se réunissent deux fois par année. Au cours des dernières séances, il a surtout été question du projet d'accord multilatéral de réciprocité et de l'harmonisation de la réglementation. Relativement à ce dernier point, le BSIF a entrepris de mettre au point une déclaration annuelle de renseignements uniforme à l'intention de tous les organismes de réglementation et de Revenu Canada. Les réunions de l'ACOR donnent également lieu à la présentation et à l'examen de rapports et de documents des diverses instances.

D'autres initiatives ayant pour but de mener à une plus grande harmonisation au niveau de la cueillette de données, de l'approche de supervision et des règlements portant sur les placements sont à l'étude. Certaines juridictions étudient la possibilité d'engager, à contrat, des inspecteurs du BSIF pour l'inspection sur place de leurs régimes à risque. L'établissement d'une loi type pour les régimes de retraite est également à l'étude.

Accords avec les autorités provinciales

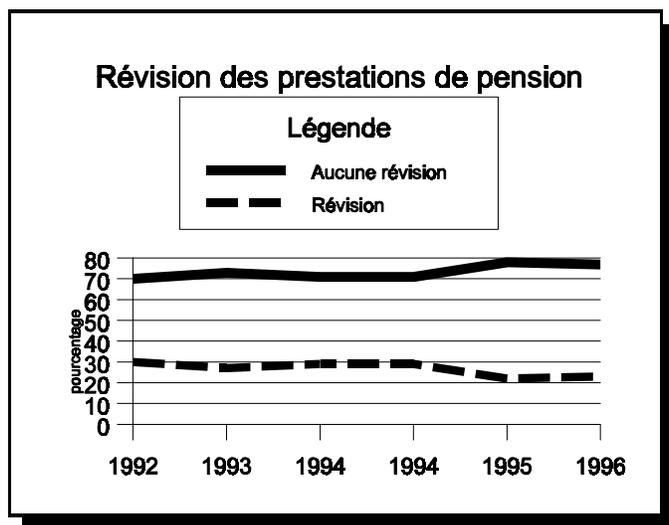
Avant que ne débute la vaste refonte des régimes de retraite, au milieu des années 80, les nuances relativement modestes entre les lois et les règlements pertinents permettaient aux organismes de réglementation de conclure des accords de réciprocité en vertu desquels l'identité de l'instance d'agrément était fonction du lieu de travail et de la nature de l'emploi des participants. L'organisme de réglementation de l'instance d'agrément assurait l'application des règles adoptées par d'autres instances, le cas échéant. Or, la complexité croissante de la législation sur les normes de pension complique sérieusement le recours à cette approche.

Reconnaissant que les accords en place ne font que permettre à un seul organisme de réglementation d'appliquer une série de règles à un régime de pension donné, l'ACOR a élaboré un nouvel accord multilatéral de réciprocité. Ce projet d'accord vise à réduire davantage le fardeau administratif et de conformité des administrateurs de régimes assujettis aux exigences de plus d'une administration. Certes, l'adoption de cet accord ne modifierait pas le nombre de régimes agréés auprès des différentes administrations. En revanche, les régimes seraient régis, à tous points de vue, par la législation de pension relevant de l'administration regroupant la majorité des membres. En d'autres mots, l'organisme de surveillance ne serait plus tenu d'appliquer les normes d'autres administrations. Certaines administrations peuvent déjà souscrire à l'accord. D'autres, y compris le gouvernement fédéral, devront modifier leurs lois. À ce jour, aucun gouvernement n'a encore signé l'accord.

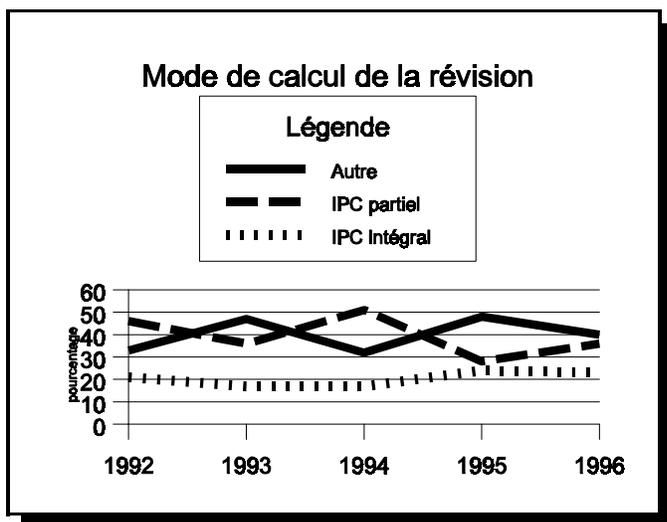
Rapport sur la révision des prestations pour inflation

Conformément à la LNPP, les répondants des régimes font rapport chaque année sur la mesure dans laquelle les pensions ont été indexées pour accorder une protection contre l'inflation, et sur la provenance des fonds utilisés à cette fin. La révision des prestations en cours de service s'applique aux régimes à prestations déterminées.

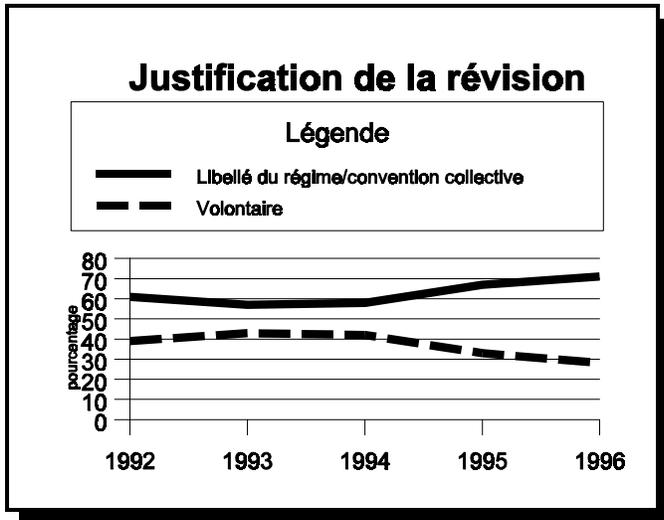
Les graphiques qui suivent font état, de façon sommaire, des renseignements sur cette question fournis par les répondants pour les années civiles 1992 à 1996 à la date de tombée du présent rapport.



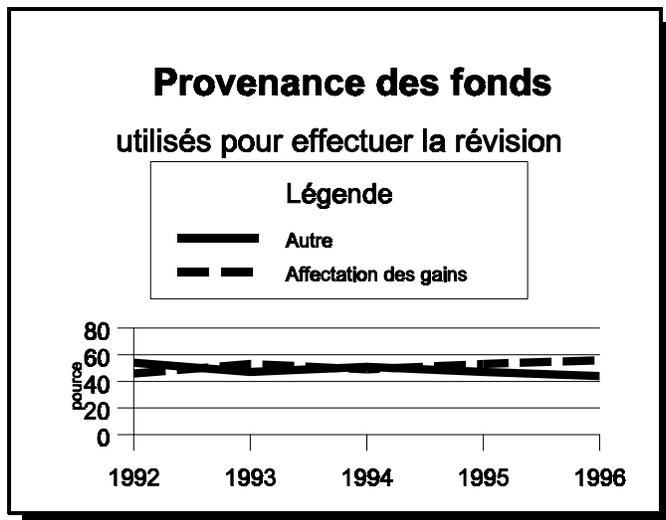
Parmi les répondants des régimes à prestations déterminées qui ont produit un état annuel pour l'exercice 1996, 23 p. 100 ont indiqué avoir révisé les prestations. Ce résultat est plus élevé que les 22 p. 100 enregistrés en 1995 mais inférieur à celui des exercices antérieurs à 1995.



Pour 36 p. 100 des répondants ayant révisé les prestations en 1996, l'augmentation n'a reflété qu'une partie de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation; pour 23 p. 100, la totalité de l'accroissement de l'IPC a été reflété; enfin, 40 p. 100 ont utilisé une autre méthode, comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations payées.



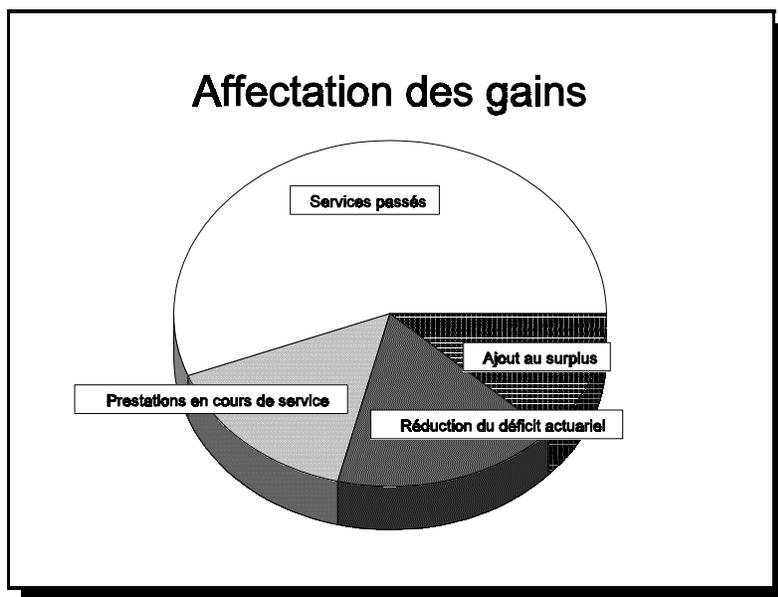
Depuis cinq ans, la plupart des révisions sont de nature contractuelle plutôt que volontaire. En 1996, 71 p. 100 des révisions ont été apportées en application d'une convention collective ou du libellé du régime, et 28 p. 100 étaient volontaires. Le nombre d'ajustements volontaires diminue sensiblement depuis quelques années.



Au cours de l'exercice à l'étude, plus de la moitié des répondants des régimes à prestations déterminées qui ont révisé les pensions ont utilisé les gains ou les fonds excédentaires. Les autres ont utilisé des ressources à l'extérieur du régime, créé un déficit actuariel ou utilisé une combinaison de ces méthodes pour bonifier les prestations.

Affectation des gains provenant des fonds de pension

Les pertes et les gains actuariels sont attribuables à de nombreux facteurs. Dans les cas les plus simples, un régime enregistre un gain lorsque, par exemple, le rendement des placements est plus élevé que ce que prévoyait l'hypothèse sur les taux d'intérêt utilisés par l'actuaire. Dans le cas contraire, le régime subit une perte. Un régime peut réaliser un gain ou subir une perte relativement à un certain nombre d'hypothèses. En vertu de la législation, lorsqu'un rapport actuariel fait état d'un gain actuariel, le montant de ce gain doit d'abord être appliqué en réduction de l'encours de tout déficit actuariel ou de solvabilité. En l'absence d'un tel déficit, il peut servir à bonifier les prestations ou à réduire les cotisations à verser dans le cadre du régime. Un gain peut aussi être ajouté au surplus existant. (Le surplus ne représente que l'excédent cumulatif des gains sur les pertes des années précédentes.) Par conséquent, les gains ne peuvent pas tous être utilisés pour bonifier les prestations en cours de service et, comme l'indique le graphique qui précède, les ajustements ne sont pas toujours prélevés sur les gains. En fait, un régime peut à la fois subir une perte et utiliser le surplus existant pour bonifier les prestations. Le graphique de cette année diffère légèrement de celui des années précédentes puisqu'il tient compte de toutes les fins auxquelles les régimes ont affecté leurs surplus.



Selon les données des états annuels, 276 des 457 régimes à prestations déterminées ont déclaré des gains. Parmi eux, 62 p. 100 les ont affectés au coût du service courant; 17 p. 100 ont accru les prestations en cours de service, 19 p. 100 les ont appliqués en réduction de leur déficit actuariel et 13 p. 100 ne les ont affectés à aucune fin.

Recettes et dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 1997

Les administrateurs de régimes doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la LNPP ou un état annuel. En 1991, le gouvernement fédéral a adopté un règlement pour instaurer le recouvrement intégral du coût du programme de surveillance en vertu de la LNPP. En vertu de ce règlement, tout déficit doit être comblé en haussant les droits, et tout surplus doit être pris en compte aux fins d'établir le taux de base des droits pour les exercices ultérieurs. Cette disposition fait en sorte que les répondants des régimes acquittent le montant intégral des coûts d'administration de la LNPP, mais sans plus.

Les droits perçus au cours de l'exercice clos le 31 mars 1997 ont totalisé 3 178 000 \$, contre 2 774 000 \$ l'année précédente. Quant aux dépenses liées à l'administration de la LNPP, elles se sont élevées à 2 604 000 \$ en 1996-1997, comparativement à 2 772 000 \$ en 1995-1996.

L'ampleur de l'excédent des recettes sur les dépenses est en partie imputable à des recettes plus élevées que prévu par suite de l'élargissement de l'assiette des droits au cours de l'année précédente et du versement de droits en souffrance par certains répondants. Pour ce qui est des dépenses, des économies ont été réalisées au chapitre de l'exécution du programme. Un léger surplus a également été reporté depuis des années antérieures. Tous ces facteurs expliquent la baisse marquée des droits pour l'exercice suivant.

Recettes, dépenses et taux de base des droits afférents à la surveillance de la LNPP (en dollars)					
	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Recettes	2 899 000	3 686 000	2 911 000	2 774 000	3 178 000
Dépenses	2 704 000	2 594 000	2 792 000	2 772 000	2 604 000
Taux de base des droits	13,10	10,25	9,60	10,50	10,00

Pour les régimes dont l'exercice prendra fin entre le 1^{er} octobre 1997 et le 30 septembre 1998, le taux de base des droits sera de 8 \$ pour chacun des 1 000 premiers participants et de 4 \$ pour chacun des autres participants, sous réserve d'un minimum de 160 \$ et d'un maximum de 80 000 \$ par régime. En application du RNPP, le taux de base des droits a été publié dans la *Gazette du Canada* avant le 1^{er} octobre 1997.